



CAHIER des CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

C.C.A.P.

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Objet de la consultation

**VERIFICATION ET MAINTENANCE
DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
<u>1-1. Objet du marché</u>	3
<u>1-2. Décomposition en tranches et en lots</u>	3
<u>1-3. Intervenants</u>	3
<u>1-4. Assurances</u>	3
<u>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	4
<u>ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u>	4
<u>3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)</u>	4
<u>3-2. Evaluation du prix des fournitures</u>	4
<u>3-3. Détermination des prix</u>	4
<u>3-4. Variation des prix</u>	5
<u>3-5. Prix de règlement</u>	6
<u>3-6. Conditions de paiement</u>	6
<u>ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES</u>	7
<u>4-1. Durée du marché</u>	7
<u>4-2. Pénalités pour retard d'exécution</u>	7
<u>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	7
<u>5-1. Retenue de garantie</u>	7
<u>5-2. Avances</u>	7
<u>ARTICLE 6. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX</u>	8
<u>6-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux</u>	8
<u>6-2. Réception des travaux de maintenance</u>	8
<u>ARTICLE 7. RESILIATION</u>	8
<u>ARTICLE 8. DEROGATIONS</u>	8

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la vérification et l'entretien des extincteurs de l'ensemble des bâtiments de la commune selon les prescriptions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La présente consultation relève de la procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

1-2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu dans le présent marché de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3 Intervenants

Personne responsable du marché : Monsieur le Maire de Tréméoc

Personne à contacter pour les questions d'ordre technique :
Monsieur Mikaël GOUZIEN (Secrétaire Général) au 02.98.87.08.06

Autres intervenants : sans objet

1-4 Assurances

Responsabilité

La société titulaire du marché devra fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en état de validité à la date d'effet du présent marché, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) pièces particulières et par ordre de priorité

- l'Acte d'Engagement (AE), à compléter et à signer obligatoirement
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à accepter sans aucune modification.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- le règlement de la consultation
- le bordereau de prix à compléter

b) pièces d'ordre général

- Le Code des Marchés Publics selon les décrets d'application en vigueur
- Le cahier des clauses administratives générales (GGAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois M0).
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux.

Ce document, bien que non joint au marché, est réputé connu du fournisseur.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3-1 Tranches conditionnelles

Il n'est pas prévu de tranches conditionnelles.

3-2 Evaluation des prix des fournitures

Les prix hors taxes tiennent compte de toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution du présent marché, et quelque titre que ce soit, et du bénéfice de l'entrepreneur.

3-3 Détermination des prix

Les prix déterminés pour les travaux de vérification et de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie, tels que définis dans la description des prestations, sont **fermes, forfaitaires et définitifs**, la première année, en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant les fournitures, transports, charges de main d'œuvre et l'élimination des déchets .

En conséquence, les prix précités ne pourront donner lieu à aucun supplément quelle que soit la cause et les frais de facturation ne seront pas acceptés.

Les prix faisant l'objet des prestations seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de prix unitaires.

Ils sont établis en référence à un bordereau de prix figurant en annexe n°1 à l'acte d'engagement et rempli par l'entrepreneur au moment de la rédaction de son offre.

Ce bordereau sert de base à l'établissement des bons de commande sur toute la durée d'exécution du marché.

Ces prix comprennent : les fournitures, transports, charges de main d'œuvre, l'enlèvement des déchets....

Les prix hors taxes sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois **de juin 2015**, mois précédent celui dans lequel s'inscrit la date limite fixée pour la remise des offres.

3-4 Variation des prix

Les tarifs sont établis pour la durée d'une année sur la base des conditions économiques du mois Mo, soit le mois de juin 2015.

Une fois par an, à la date anniversaire de signature du marché, le titulaire calcule les taux de révision des prix sur la base du coefficient connu alors et réputé définitif : il propose au pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé, les taux de révision ainsi calculés. Suite à la validation de ces taux par le pouvoir adjudicateur, le titulaire du contrat procède à la révision de l'ensemble des tarifs et les communiquent à Monsieur le Maire de Tréméoc.

Les prix pourront être révisés à la date anniversaire selon accord entre les parties. Sauf exception dûment justifiée, la révision des prix ne devra pas être supérieure à 3%, le pouvoir adjudicateur se réservant alors de résilier sans indemnités la partie non exécutée lorsque l'augmentation atteint cette référence.

Formule de révision de prix concernant les prestations de maintenance forfaitaires.

Le prix déterminé pour le présent marché est ferme et définitif pour la première année.

Le prix sera révisable annuellement à la date anniversaire du marché suivant la formule de révision :

$$P1 = Po (0.125 + 0.875 \times \frac{I1}{Io})$$

Dans laquelle :

P1 = prix révisé

Po = prix précédent

I1 = indice du coût horaire du travail – tous salariés – services fournis principalement aux entreprises à la date de révision.

Io = indice du coût horaire du travail – tous salariés – services fournis principalement aux entreprises à la date précédent la révision.

Les indices I sont publiés mensuellement par l'INSEE.

Pour application de la formule de révision annuelle, à l'issue de la première année, l'indice Io utilisé est le dernier indice publié au « mois zéro », l'indice I1, l'indice du mois « mo+12 ».

Le titulaire s'engage à transmettre le détail de l'augmentation des tarifs un mois avant son application.

La commune se réserve le droit de ne pas reconduire le marché si l'augmentation proposée excède 3%.

La première révision aura lieu le 1^{er} juillet 2016.

3-5 Prix de règlement

Le prix de règlement sera celui fixé par le candidat retenu au présent marché pour les fournitures, transports, charges de main d'œuvre et enlèvement des déchets pour la vérification et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie, tout en respectant les caractéristiques sollicitées et précisées au présent document.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur le chiffre d'affaires varie entre la date de l'établissement des prix et l'époque du fait générateur de la taxe, le prix de règlement tiendra compte de cette variation

3-6 Conditions de paiement

La Commune de Tréméoc se libérera des sommes dues par elle, en créditant le compte mentionné par le fournisseur dans l'acte d'engagement. Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de chaque facture ou demande d'acomptes.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein et sans autres formalités des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires sont exigibles, augmenté de deux points.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le marché à intervenir sera applicable dès la notification au contractant dudit acte

4-1 Durée du marché

Le marché à intervenir sera applicable dès la notification au contractant dudit acte et pour une durée d'un an.

Il sera reconductible chaque année par décision expresse sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans et pourra être dénoncé par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, 2 mois au moins avant son échéance.

4-2 Pénalités pour retard d'exécution

Des pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Le titulaire subit **une pénalité journalière de 50,00 €**, en cas de retard dans l'achèvement des prestations telles que définies dans le calendrier établi conjointement avec les services techniques comme prévu à l'article VI du CCTP.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 Retenues de garantie

Sans objet

5-1 Avances

Sans objet

ARTICLE 6 – CONTROLES ET RECEPTION DES PRESTATIONS

6-1 Essais et contrôles des travaux en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

La commune procède aux opérations de vérifications qu'elle estime nécessaires. Celles-ci peuvent revêtir soit la forme de contrôles, soit la forme d'essais de fonctionnement.

Le prestataire communique à la commune tous les documents de maintenance que celle-ci estime nécessaires (main courante, cahier de consignes, cahier d'anomalies, réparations, relevés,...).

Les opérations de vérification ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci, sans bien sûr en perturber le fonctionnement.

Elles portent essentiellement sur les points suivants :

- la quantité et la qualité des prestations exécutées,
- l'état des installations entretenues,
- la qualification et l'effectif du personnel de maintenance titulaire,
- la mise à jour des documents d'exploitation et de la documentation technique.

Le représentant du prestataire est présent lors des opérations de vérification.

Si une de ces vérifications contradictoires révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné.

6-2 Réception des travaux de maintenance

La réception des travaux de maintenance, comme prévu au CCTP, sera faite en présence de l'entreprise ou d'un de ses représentants ; elle sera constatée par la signature d'un représentant de la commune sur le bon d'intervention.

Les matériels faisant l'objet du présent marché de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie devront être de bonne qualité et être homologués pour répondre à toutes les normes de sécurité (joindre les certificats d'homologations).

Les matériels qui présenteront des défauts ou des défauts de quelque nature que ce soit ou qui ne réuniront pas toutes les conditions prescrites seront refusés et remplacés sans délai par le fournisseur, sans que la commune ait à supporter les frais de transport ou autres.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles définies dans le Code des Marchés Publics et le cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE 8 – DEROGATIONS

- Sans objet